

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.050 du 10 octobre 2013

A. 198.877/XIII-5780

En cause : **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE,
LIENNE ET AFFLUENTS**, en abrégé "**AVALA**",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Stavelot**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS, en abrégé "AVALA", qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Stavelot du 18 novembre 2010 portant sur la mise en réserve intégrale de 4,41 % de la surface feuillue des bois communaux;

Vu l'arrêt n° 215.985 du 25 octobre 2011, rouvrant les débats, ordonnant à la ville de Stavelot de déposer son dossier administratif dans les trente jours de la notification de l'arrêt précité, mettant à la cause la Région wallonne en tant que seconde partie adverse et lui octroyant un délai de trente jours pour déposer un mémoire en réponse et son dossier administratif, octroyant à la partie requérante un délai de trente jours pour un mémoire en réplique, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le "mémoire après intervention forcée" de la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. En avril 2010, le Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) de la Région wallonne rédige une lettre-circulaire destinée aux administrations communales concernées par le dispositif du nouveau Code forestier, qui fait l'objet du décret du 15 juillet 2008.

On peut y lire ce qui suit :

" L'article 71 du Code forestier (Décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12.09.2008) stipule en son 2^{ème} alinéa que dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100 ha de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements.

La mesure est d'application un an après la date d'entrée en vigueur du Code, c'est-à-dire un an après le 14/09/2009 (Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur belge du 04.09.2009).

La mise en place des réserves intégrales sur 3 % de la surface des peuplements feuillus implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Seules sont autorisées des interventions minimales : contrôle du gibier, sécurisation des chemins, organisation de l'accueil du public. Ces zones peuvent éventuellement, mais pas nécessairement, être érigées en réserve naturelle intégrale ou en réserve forestière au sens de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Il est utile de rappeler, comme l'indique l'article 1^{er} du Code forestier, que les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient donc de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales. Au niveau écologique, le maintien, la conservation et l'amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers sont d'une importance toute particulière.

Les services du DNF ont répertorié dans la propriété de (...) une superficie de (...) ha de peuplements feuillus pouvant être placés en réserve intégrale, soit (...) % de la surface feuillue. Ces surfaces sont pour l'essentiel localisées dans des zones inaccessibles ou difficilement exploitables.

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation ces propositions de mise en réserve intégrale qui figurent sur la carte jointe en annexe".

2. Par dépêches des 11 juin et 7 octobre 2010, l'inspecteur général du D.N.F. fait connaître aux chefs de cantonnement des critères de sélection ou d'exclusion des parcelles destinées à être mises en réserve, notamment en fonction de la qualité des essences, du degré de fréquentation des bois, de l'isolement géographique des parcelles ou de la richesse du sous-bois.

3. Le 6 août 2010, l'ingénieur-chef de cantonnement VALIERE adresse la note suivante à sa hiérarchie pour lui permettre d'écrire à la commune en cause :

" [...]

Commune de STAVELOT : forêts feuillues situées sur cantonnement de Spa : 243,6256 ha. 3 % de la superficie totale = 7,3088 ha.

Surface proposée = 10,7556 4,41 %

soit 3,4468 ha supplémentaires dont 0,9457 ha sur un site Natura 2000.

Les cartes présentant les parcelles proposées sont jointes à la présente; les parcelles situées en Natura 2000 sont colorées en vert, les autres en orange [les cartes qui figurent au dossier de la région sont en noir et blanc].

C12 Ry de Hockay

Fonds de vallée (Ry de Hockai).

Dans l'aménagement corrigé, il sera proposé une seule parcelle pour ce bloc de 2,6528 ha.

parcelle 6	Recru forestier naturel après coupe de résineux	0,3575 ha
------------	---	-----------

parcelle 7	Recru forestier naturel après coupe de résineux	0,7466 ha
parcelle 8	Recru forestier naturel après coupe de résineux	0,7798 ha
parcelle 9	Feuillus divers	0,6357 ha
parcelle 11	Chemin de débardage, entre p 8 et 9, devenu sans objet	0,1332 ha

C17 Grands Sarts

Vieille hêtraie isolée au milieu de peuplements résineux située dans le site Natura 2000 BE33040 «Fagnes de Stavelot et Vallée de l'Eau Rouge».

parcelle 7	Hêtre 1885	0,9457 ha
------------	------------	-----------

C25 Blanchimont 3,5367 ha

Boisement de protection au dessus du Pouhon de Blanchimont.
Forte humidité par endroits ; présence de terriers de blaireaux.
Parcelles difficilement exploitables (situées à l'intérieur du circuit, treillis à enlever lors des exploitations).

parcelle 2	Feuillus divers	0,9941 ha
parcelle 3	Recru naturel	2,5426 ha

C50 Lancre

Chênaie en forte pente, inexploitable en raison de la ligne de chemin de fer située en dessous de la parcelle.
Boisement de protection.

parcelle 8 ie	Hêtre/Chêne	2,9400 ha
---------------	-------------	-----------

C69 Heid du Château

Parcelle située en très forte pente entre la route du château et l'Amblève.
Feuillus sur affleurement et éboulis rocheux (présence d'érable notamment).

parcelle 1	Feuillus divers	0,2166 ha
------------	-----------------	-----------

Il s'agit d'une proposition minimale d'environ 10,75 ha répondant aux critères des dispositions légales.

Sous réserve de vérification de la conformité des critères de sélection par rapport à la dépêche de l'IG du 11/06/2010 et de vérification des surfaces à partir de l'orthophotoplan DGA, d'autres parcelles ont été identifiées en 2008 (surface de 18,81 ha, aucune en Natura) et sont susceptibles d'être proposées à l'Administration communale pour obtenir le statut de réserves intégrales".

4. Le 9 septembre 2010, l'administration régionale adresse à la commune la lettre-type déjà citée, où il est précisé en l'espèce :

" Les services du Département de la Nature et des Forêts ont répertorié dans la propriété de votre commune une superficie de 10 ha 75 a 56 ca de peuplements feuillus sis sur le cantonnement de Spa pouvant être placés en réserve intégrale, soit 4,41 % de la surface feuillue totale. Ces surfaces sont pour l'essentiel localisées dans des zones inaccessibles ou difficilement exploitables".

Y sont jointes la note du chef de cantonnement et les cartes localisant les zones à protéger.

5. Quant à l'objet du recours, soit la délibération du conseil communal de Stavelot du 18 novembre 2010, il se présente comme suit :

- " Forêt communale. Proposition de mise en réserve intégrale d'une superficie de 4,41 % de la surface feuillue (application de l'Article 71 du Code forestier).

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 du Code forestier qui stipule en son 2^{ème} alinéa que dans les bois et les forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100 hectares de bois et de forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements;

Attendu que cette mise en place d'une réserve intégrale implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles;

Attendu que les bois et les forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager dont il convient de garantir leur (sic) développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économique, écologique et sociale;

Vu la proposition du Département de la Nature & des Forêts qui a répertorié dans les propriétés communales stavelotaines une superficie de 10 hectares 75 ares 56 centiares de peuplements feuillus pouvant être placés en réserve intégrale soit 4,41 % de la surface feuillue totale;

Attendu que ces surfaces sont pour l'essentiel localisées dans des zones inaccessibles ou difficilement exploitables et ne gêneront en rien le rendement forestier annuel;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- de marquer un accord de principe sur les zones de réservation proposées par la DNF pour la mise en place d'une réserve intégrale portant sur une superficie de 10 hectares 75 ares 56 centiares de peuplements feuillus en application de l'article 71 du Code forestier.
- de transmettre une expédition de la présente résolution à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège et au Chef de Cantonnement pour information";

Considérant que, dans sa requête, la requérante présente son intérêt au recours de la manière suivante :

- " La mise en réserve, sur base de l'article 71, al. 2, du Code forestier, de certaines forêts feuillues plutôt que d'autres est évidemment une décision qui est susceptible de causer grief à l'intérêt collectif de défense de l'environnement et du cadre de vie poursuivi par la requérante.

Ces mises en «réserves forestières» ont des impacts paysagers et biologiques notamment.

Le recours est donc recevable";

Considérant que la seconde partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" Le Département de la Nature et des Forêts (DNF) estime en l'espèce que l'intérêt à agir n'est pas suffisamment étayé par la partie demanderesse, et que la qualification de l'acte attaqué en tant qu'acte unilatéral individuel soumis à l'obligation de motivation formelle est discutable.

En effet, en quoi la partie demanderesse prouve-t-elle qu'elle dispose d'un intérêt personnel, légitime, direct, certain et actuel, lorsqu'elle invoque simplement le fait que la désignation de certaines parcelles boisées plutôt que d'autres, en vue de leur vieillissement naturel, est susceptible de causer grief à l'intérêt collectif qu'elle défend, à savoir la défense de l'environnement et du cadre de vie dans certaines communes ? N'est-il pas logique, lorsqu'on sait que l'objectif de la présente mesure est de désigner des zones où on laisse la forêt vieillir et évoluer selon ses dynamiques naturelles, de désigner des zones qui étaient déjà en partie préservées des interventions humaines avant leur désignation, du fait même de leur caractère inaccessible ou difficilement exploitable ?";

Considérant que, dans le mémoire en réplique intitulé "mémoire après intervention forcée", la requérante soutient que son intérêt n'est pas altéré par la circonstance que la mesure attaquée est plus favorable que la situation préexistante; qu'elle invoque en ce sens l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 135/2012 du 30 octobre 2012 où il fut jugé comme suit, au considérant B.2 :

" Le fait qu'une annulation éventuelle rendrait vigueur à des dispositions qui limiteraient tout autant sinon davantage les possibilités de la partie requérante que ne le font les dispositions décrétales attaquées n'y change rien. En effet, la partie requérante recouvre une chance de voir régir plus favorablement sa situation";

qu'elle ajoute que son intérêt, bien concret, ressort de la lettre de l'ingénieur-chef de cantonnement VALIERE qui a recensé 18,81 hectares de parcelles susceptibles d'être mises en réserve;

Considérant que la recevabilité est d'ordre public et qu'elle peut être contestée par les parties en tout état de cause; qu'il y a lieu, partant, d'avoir égard à la fin de non-recevoir soulevée par la seconde partie adverse malgré le caractère tardif de son mémoire;

Considérant que l'article 3 des statuts de la requérante définit son objet social dans les termes suivants :

" L'association a pour but de défendre l'environnement et le cadre de vie des vallées de l'Amblève et de ses affluents, de susciter et d'encourager toute initiative en harmonie avec la vocation naturelle de cette région.

Elle peut entreprendre toute action et mesure qu'elle juge utile à la réalisation de son but, notamment sur le plan informatif et éducatif. Elle peut accomplir tout acte juridique en rapport avec son but, notamment en vue d'assurer le respect des plans d'aménagement et des lois visant à protéger l'environnement.

L'association pourra accessoirement recourir à des activités lucratives en vue de financer ses activités.

Les vallées de l'Amblève et de ses affluents constituent une entité géographique et paysagère qui s'étend essentiellement aux communes de Stoumont, de Liernux, de Stavelot ainsi qu'au lit majeur de l'Amblève et de ses affluents et à une zone de 50 mètres autour de ce lit majeur";

Considérant que l'acte attaqué est en relation suffisante avec l'objet social de la requérante, tant dans sa dimension matérielle que géographique; que l'annulation pourrait conduire les autorités à revoir leur position en retenant d'autres parcelles, d'une surface plus étendue ou d'une autre qualité biologique; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que la requérante expose que l'acte attaqué "semble être" un acte administratif individuel qui entre, par conséquent, dans le champ matériel d'application de cette loi; qu'elle fait valoir que rien dans l'acte attaqué ne permet de comprendre pourquoi ces sites ont été retenus plutôt que d'autres, si ce n'est la proposition de l'administration régionale qui ne lui semble tenir qu'à une simple délimitation des sites à protéger sur une carte; qu'à ses yeux, l'acte n'a pas non plus de motifs;

qu'elle relève aussi une contradiction entre le constat suivant lequel les surfaces protégées "sont pour l'essentiel localisées dans des zones inaccessibles ou difficilement exploitables et ne gêneront en rien le rendement forestier annuel" et l'objectif du Code forestier d'une "coexistence harmonieuse [des] fonctions économique, écologique et sociale [de la forêt]"; qu'elle soutient que l'utilité de la mesure entreprise n'est pas démontrée au regard de la ratio legis de l'article 71, alinéa 2, du même Code, qui est, écrit-elle, de favoriser l'évolution naturelle des éléments les plus intéressants, d'un point de vue écologique, des boisements feuillus;

Considérant que, dans son "dernier mémoire", elle s'interroge sur la nature de l'acte attaqué, acte règle ou décision individuelle; qu'elle estime que la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs y est applicable et que si tel n'était pas le cas, il y aurait lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle qu'elle formule; qu'elle soutient que, de toute façon, l'acte doit avoir des motifs et que ceux-ci sont critiquables;

Considérant qu'elle insiste sur le pouvoir d'appréciation qui revient à la commune en vertu de l'article 71 du Code forestier, lu à la lumière de l'article 162 de la Constitution; qu'elle dénonce la motivation par référence à la proposition du D.N.F., elle-même non motivée, et l'absence d'explication de la décision de préférer le rendement forestier annuel à des considérations écologiques totalement absentes; qu'elle insiste sur la fonction écologique des réserves forestières;

Considérant que, dans le "mémoire après intervention forcée" qu'elle dépose après consultation du dossier transmis par la Région wallonne, la requérante observe que l'acte est fondé sur certains motifs, mais que ceux-ci ne sont pas des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles;

qu'elle affirme qu'il faut déduire de l'économie générale du Code forestier et de la place de l'article 71 dans ce dispositif "que le classement en réserve intégrale n'est pas laissé à l'arbitraire des autorités forestières et communales, mais doit avoir pour objectif et finalités légitimes la conservation des bois et forêts, la promotion d'études scientifiques de ceux-ci et la conservation des écosystèmes forestiers"; qu'elle estime qu'en ne retenant que les difficultés d'accès et d'exploitation des parcelles sélectionnées, les autorités ont accordé la prépondérance à des considérations d'ordre économique et se sont méprises sur la portée de la disposition qui est à la base de l'acte attaqué; qu'à son sens, en effet, c'est la protection de la biodiversité qui aurait dû constituer le critère déterminant;

qu'elle ajoute que rien n'explique pourquoi un peu moins de onze hectares ont été retenus quand, au terme de sa note du 6 août 2010, l'ingénieur-chef de cantonnement fait état de près de dix-neuf autres hectares susceptibles de l'être également;

qu'elle précise "[qu']aucun critère biologique ou écologique n'apparaît dans le choix de la parcelle C50, que la présence de terriers de blaireaux sur la parcelle C25 apparaît largement accessoire au caractère inexploitable de la parcelle", que "le fait que la parcelle C17 contienne une vieille hêtraie dans un site Natura 2000 est un critère suffisamment pertinent, quoique développé de façon succincte, sauf que ce site n'est comparé avec aucun autre des 18,81 ha repérés ailleurs" et que "quant à la parcelle C12, s'il s'agit d'un fond de vallée, rien n'indique les considérations

écologiques particulières qui justifieraient, alors même qu'il y a eu un déboisement récent, que les parcelles soient placées en réserve intégrale";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante se prévaut de l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et estime qu'en l'absence de transmission de dossier administratif, les faits qu'elle avance doivent être réputés prouvés;

que, dans son "mémoire après intervention forcée", elle soutient que ces faits articulés sont présumés établis, n'étant pas manifestement contredits par le dossier administratif;

que, dans son "ultime dernier mémoire", la requérante déplore la collaboration procédurale déficiente des parties adverses; qu'elle dénonce l'absence de dépôt de mémoire et de dossier par la première partie adverse, la communication tardive d'un mémoire et d'un dossier incomplet par la seconde partie adverse; qu'elle souligne notamment que des documents sont en noir et blanc alors que la légende se réfère à des couleurs; qu'elle se prévaut à nouveau de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans cet "ultime dernier mémoire", la requérante estime aussi qu'il ne peut lui être reproché de ne pas indiquer les parcelles qui eussent dû être classées en réserve intégrale selon les critères dont elle préconise l'application; qu'elle soutient en effet qu'il ne peut être demandé à une petite association de faire le travail qui revient à l'administration compétente;

Considérant que, dans le même mémoire, elle soutient qu'il est inexact d'affirmer qu'aucun critère scientifique ne serait prédéfini pour le choix des réserves intégrales; qu'elle se réfère à des circulaires qui évoquent de tels critères; qu'elle déplore l'indigence des travaux parlementaires et se réfère à un article publié dans une revue spécialisée; qu'elle revient alors sur l'absence d'intérêt écologique des parcelles retenues et sur la nécessaire application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts";

Considérant que le législateur ne répute prouvés que les faits et non la validité des interprétations du droit que préconise le requérant; que, en l'espèce, le litige ne porte pas tant sur les qualités scientifiques des parcelles retenues que sur les critères légaux de la sélection à opérer; que, malgré la collaboration procédurale déficiente des parties adverses, l'article 21, alinéa 3, ne peut procurer à la requérante l'avantage qu'elle postule;

Considérant que, selon ses termes, la loi du 29 juillet 1991 "relative à la motivation formelle des actes administratifs" s'applique à l'acte "juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative";

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué émane d'une autorité administrative et qu'il a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative; que les débats n'ont pas fait apparaître que l'acte attaqué qui désigne en particulier des parcelles de terrains aurait une autre nature que celle d'un acte de portée individuelle; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué devait être motivé en la forme;

Considérant que la motivation consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être adéquate et qu'elle n'est adéquate que si elle reproduit des motifs admissibles en fait et en droit;

Considérant que l'acte attaqué comporte une motivation, certes sommaire; que l'autorité communale se rallie à la proposition d'une administration spécialisée tout en constatant que la rentabilité de l'exploitation des bois communaux n'en serait pas pour autant compromise;

Considérant que l'article 71 du Code forestier ne prescrit pas de critères de sélection pour "la mise en place de réserves intégrales"; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait implicitement imposé des critères de sélection scientifiques fondés sur l'intérêt écologique; que ce texte doit en effet se comparer à d'autres dispositifs dont l'existence et le contenu n'échappaient pas à l'attention du législateur, comme la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite "directive Natura 2000" qui impose de délimiter des zones par l'application de critères scientifiques; qu'au contraire, la sélection des parcelles à protéger en vertu du nouveau Code forestier de la Région wallonne ne se fait pas sur la base de

critères scientifiques prédéfinis, en sorte que le propriétaire n'est pas nécessairement tenu de placer en réserve les bois qui présentent la plus grande richesse biologique; qu'il ressort, certes, des travaux préparatoires du décret relatif au Code forestier que "La mise en place des réserves intégrales sur trois pour cent de la surface des peuplements feuillus implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles" (Projet de décret relatif au Code forestier, commentaire de l'article 71, Doc. Parl. Wall. (2007-2008), 806/1, 10 juin 2008, p. 16); que cet objectif peut cependant être atteint en laissant les processus naturels suivre leur cours sur une parcelle qui, au départ, ne présente pas d'intérêt biologique particulier; que le législateur ne contraint pas l'administration à justifier dans le détail l'inclusion de chaque parcelle ou le rejet d'autres pourvu que l'objectif chiffré soit atteint;

Considérant que cette interprétation est confirmée par d'autres extraits des travaux préparatoires qui révèlent que les 3 % en question ont été mis en relation avec les parcelles improductives ou inaccessibles :

" Il est décidé, pour les propriétaires publics de plus de 100 hectares, de classer 3 % de leurs forêts de feuillus en réserve naturelle intégrale, et ce dans un souci de protection de la biodiversité. Mais ce souci ne porte pas préjudice à la rentabilité sylvicole. En effet, sur la base de l'inventaire permanent des ressources forestières de la Division Nature et Forêts, des forêts de feuillus sont inexploitable en Région wallonne. Cette mesure apportera une garantie suffisante de protection de ces sites mais aussi en termes touristique et d'éducation. Il s'agit donc de profiter d'une réalité pour la transformer en opportunité et en garantie environnementale, éducative et touristique", (Projet de décret relatif au Code forestier, Rapport, Doc. Parl. Wall. (2007-2008), 806/9, 8 juillet 2008, intervention du Ministre, p. 6 et aussi p. 39);

Considérant, au reste, que l'absence de rentabilité économique n'a pas été le seul critère retenu en l'espèce, certaines parcelles étant aussi sélectionnées en raison de leur intérêt biologique immédiat, notamment des éboulis à érables, des hêtraies primitives, des fonds de vallée ou la présence de terriers de blaireau;

Considérant qu'il s'ensuit que les motifs de l'acte attaqué sont admissibles et non contradictoires; que la motivation est adéquate;

Considérant, sur le grief tenant à ce que la commune se serait ralliée à la proposition de l'administration régionale sans motivation autonome, qu'il résulte de manière certaine de la motivation de l'acte attaqué que son auteur a eu la volonté de s'approprier les motifs de la proposition faite par l'administration régionale;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix octobre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.